

Gestion des crises et état d'exception

Pandémies, catastrophes, cyberattaques. Cadres juridiques.

Tout État souverain se définit aussi par sa capacité à faire face à l'exception sans dissoudre l'ordre démocratique. Les pandémies, catastrophes naturelles et cyberattaques ne sont pas des anomalies imprévisibles, mais des risques structurels identifiables. La question n'est donc pas de savoir si des crises surviendront, mais selon quels cadres juridiques et institutionnels elles seront gérées.

L'état d'exception ne constitue pas une suspension du droit, mais un régime juridique particulier encadrant l'exercice temporaire de pouvoirs élargis. Le juriste italien Giorgio Agamben rappelait toutefois *le danger inhérent à ce mécanisme, lorsqu'il devient permanent ou banal, dans State of Exception* (2005). Cette mise en garde impose une exigence centrale pour tout projet d'État-Nation: l'exception doit rester **limitée dans le temps, proportionnée et strictement contrôlée**.



Les démocraties constitutionnelles modernes convergent sur certains principes vérifiables. Les pouvoirs exceptionnels doivent être **prévus par la loi avant la crise**. Leur déclenchement doit reposer sur des **critères objectifs**. Leur prolongation doit nécessiter une validation parlementaire. Leur application doit demeurer **justiciable**. Ces principes se retrouvent, sous des formes différentes, dans les cadres juridiques de la Suisse, de la France et des États nordiques, notamment après les ajustements législatifs survenus entre 2001 et 2021 à la suite de crises sanitaires et sécuritaires.

La pandémie de Covid 19 a illustré une réalité souvent occultée dans le débat public: l'improvisation institutionnelle coûte cher. Les États disposant de mécanismes clairs de coordination entre exécutif, autorités sanitaires et instances législatives ont mieux préservé la confiance sociale. La confiance n'est pas un sentiment, mais une variable institutionnelle mesurable, corrélée à la transparence décisionnelle et à la prévisibilité du droit.

Les cyberattaques posent un défi supplémentaire, car elles brouillent les frontières entre sécurité intérieure, défense et infrastructures civiles. L'OTAN reconnaît depuis 2016 le cyberspace comme domaine opérationnel, ce qui confirme que ces attaques peuvent atteindre un seuil stratégique. Un État-Nation fonctionnel doit donc intégrer la cybersécurité dans son droit public, sans la confier exclusivement à des acteurs privés ou étrangers.

Enfin, la gestion des catastrophes naturelles rappelle que la souveraineté n'est pas abstraite. Elle se manifeste dans la capacité de mobiliser rapidement des ressources, de coordonner les territoires et de maintenir l'égalité juridique en situation d'urgence. Comme l'écrivait Hans Kelsen dans *La démocratie* (1920), « *la force de l'État de droit se mesure précisément à sa capacité de subsister dans l'exception* ».

La construction d'un État-Nation moderne exige donc une doctrine claire de l'urgence. Gouverner la crise ne consiste pas à suspendre la démocratie, mais à l'éprouver.

Louis-Martin Carrière